Nations Unies A/63/192

# Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2008
Français
Original : anglais

**Soixante-troisième session**

## Demande d'inscription de deux points subsidiaires supplémentaires à l'ordre du jour de la soixante-troisième session

## Nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

## Nomination des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies

### Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007 relative à l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé d'instituer, à compter du 1er janvier 2009, une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit un Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, qui se composera initialement de trois juges à temps complet et de deux juges à mi-temps, et un Tribunal d'appel des Nations Unies, qui se composera de sept juges. Elle a également décidé que les juges desdites instances seront nommés par elle-même sur recommandation du Conseil de justice interne.

2. En vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'administration de la justice le 1er janvier 2009 et afin de faciliter la nomination des juges, le Secrétaire général a l'honneur de demander, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-troisième session, au titre du point intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations »[1], de deux points subsidiaires supplémentaires intitulés respectivement « Nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies » et « Nomination des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies ».

[1] Point 107 de l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale (A/63/150).

08-45211 (F) 080808 080808

3. Compte tenu de la nature de ces points subsidiaires, le Secrétaire général demande en outre qu'ils soient examinés directement en plénière.